

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/07/14/2022032932/justel>

Dossier numéro : 2022-07-14/17

Titre

14 JUILLET 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant ajustement de la réforme de l'accueil de la petite enfance en matière de formation initiale du personnel

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 09-08-2022 page : 61707

Entrée en vigueur : 01-09-2022

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil

Art. 3-5

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions finales

Art. 6-7

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s

Article [1er](#). L'article 23, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s est remplacé comme suit :

" Art. 23. § 1er. Les grades requis pour le personnel d'encadrement psycho-médico-social sont les suivants :

- 1° Bachelier : assistant en psychologie ;
- 2° Bachelier : assistant social ;
- 3° Bachelier en soins infirmiers ;
- 4° Bachelier : infirmier responsable de soins généraux ;
- 5° Bachelier en psychomotricité ;
- 6° Master en sciences psychologiques ;
- 7° Master en sciences de l'éducation ;
- 8° Master en ingénierie et action sociales ;
- 9° Master en sciences de la santé publique. "

[Art. 2.](#) L'article 25 du même arrêté est remplacé comme suit :

" Art. 25. Les (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s et le personnel d'accueil des enfants des services